

Questions au Feuilleton

	Sur classifiés	Sous classifiés	Descriptions de poste erronées
Commissaire à la représentation	1	—	1
Gendarmerie royale du Canada	43	2	14
Science et technologie Canada	5	2	6
Secrétariat d'État	87	2	24
Solliciteur général	5	—	4
Statistique Canada	24	10	49
Approvisionnement et Services Canada	97	11	141
Transports Canada	87	11	64
Conseil du Trésor Canada	6	1	8
Affaires urbaines Canada	10	—	6
Affaires des anciens combattants Canada	35	3	26
Commission de lutte contre l'inflation	2	—	1
Service correctionnel du Canada (Pénitenciers)	54	9	24
	1,377	170	1,287

2. a) et b). Voici une brève description des méthodes et des calendriers qui permettent de s'assurer que les recommandations des vérifications de la classification du Conseil du Trésor sont mises en œuvre, ou bien qu'elles ne le sont pas pour des motifs justifiés:

- 1) Le sous-chef dispose de 60 jours ouvrables après réception d'un rapport de vérification du secrétariat du Conseil du Trésor pour étudier les recommandations et pour y répondre soit en décrivant les mesures prises soit en communiquant un plan d'action faisant état de dates cibles précises. Ces plans sont assujettis à l'approbation et au contrôle du secrétariat du Conseil du Trésor.
- 2) Lorsque des cas de classification erronée ont été décelés, le plan doit indiquer l'accord ou le désaccord du ministre avec la décision du secrétariat du Conseil du Trésor.

a) Lorsque le ministre accepte la décision, il dispose de 15 jours ouvrables après la présentation et l'acceptation de sa réponse pour avertir l'employé et informer le secrétariat du Conseil du Trésor.

b) S'il y a désaccord, le secrétariat du Conseil du Trésor, de concert avec le ministre, prend les dispositions nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit faite et qu'une décision liant les deux parties en cause soit rendue dans les 30 jours ouvrables suivant la demande d'enquête adressée à la tierce partie, qui est habituellement un comité interministériel de classification:

- (i) si cette tierce partie maintient le niveau original du poste, celui-ci n'est plus considéré comme classifié de façon erronée;
- (ii) si la décision de la tierce partie confirme l'erreur de classification, le ministre dispose de 15 jours ouvrables après réception de la décision pour avertir l'employé et informer le secrétariat du Conseil du Trésor.

LES PENSIONS DES ANCIENS COMBATTANTS

Question n° 309—M. Herbert:

1. Combien d'anciens combattants, dans chaque tranche de dix pour cent, touchent une pension d'anciens combattants?
2. De combien ce total a-t-il changé au cours des a) cinq, b) dix dernières années?
3. Quel nombre total est prévu pour a) 1990, b) 2000?

L'hon. Allan B. McKinnon (ministre de la Défense nationale et ministre des Affaires des anciens combattants):

1.	Pourcent	mars 1979
	93—100	4,599
	83—92	1,274
	73—82	2,550
	63—72	2,091
	53—62	3,584
	43—52	6,773
	33—42	7,314
	23—32	13,077
	13—22	24,103
	5—12	41,874
	1—4	1,085
		108,324

2. a) 13,911, diminution.
- b) 27,540, diminution.
3. a) 72,830.
- b) 37,600.

LA COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS—L'EFFECTIF

Question n° 452—M. Herbert:

1. Quel est l'effectif actuel autorisé de la Commission des allocations aux anciens combattants?
2. Cet effectif a-t-il changé depuis le 31 mars 1979?
3. Quel est l'effectif actuel d'appoint, et ces employés sont-ils tous permanents?

L'hon. Allan B. McKinnon (ministre de la Défense nationale et ministre des Affaires des anciens combattants): 1. 34.

2. Oui. Par un de moins.
3. 32. Tous permanents.

LES DÉPUTÉS—LE MATÉRIEL TÉLÉPHONIQUE

Question n° 532—M. Cossitt:

1. A la connaissance du ministre des Communications, quel est le dernier appareil téléphonique installé dans les bureaux des députés?